

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3440/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains bois et contre-plaqués de conifères de la position ex 44.15 du tarif douanier commun (année 1981) 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3441/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal, de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1981), et étendant le bénéfice de ce même contingent à certains autres papiers 4
- ★ Règlement (CEE) n° 3442/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce (1981) 8
- ★ Règlement (CEE) n° 3443/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 100/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche 13
- ★ Règlement (CEE) n° 3444/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant maintien des prix pour les produits de la pêche fixés dans les règlements (CEE) n° 2813/79, (CEE) n° 2814/79, (CEE) n° 2815/79 et (CEE) n° 2816/79 14
- ★ Règlement (CEE) n° 3445/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 2528/80 prévoyant des mesures spéciales pour la campagne 1980/1981 en ce qui concerne les organisations de producteurs d'huile d'olive 15
- ★ Règlement (CEE) n° 3446/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine 16
- ★ Règlement (CEE) n° 3447/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la drachme grecque 17
- ★ Règlement (CEE) n° 3448/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, relatif à la mise en œuvre de l'article 43 de l'acte d'adhésion de 1979 en ce qui concerne le régime des échanges applicable aux marchandises couvertes par les règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3440/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains bois contre-plaqués de conifères de la position ex 44.15 du tarif douanier commun (année 1981)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour certains bois contre-plaqués de conifères de la position ex 44.15 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 600 000 mètres cubes; que, aux termes du protocole n° 11 annexé à l'acte d'adhésion (¹), la Communauté doit ouvrir annuellement des contingents tarifaires communautaires autonomes à droit nul pour les mêmes produits dont les volumes sont décidés annuellement lorsqu'il est établi que toutes les possibilités d'approvisionnement sur le marché intérieur de la Communauté sont épuisées pendant la période pour laquelle ces contingents sont ouverts; que la condition imposée par ledit protocole ne semble pas remplie actuellement; que, dans ces conditions, il est indiqué de se limiter, dans un premier stade, au volume contractuel de 600 000 mètres cubes; que la fixation du volume contingentaire à ce niveau n'exclut d'ailleurs pas le recours aux dispositions du protocole n° 11 précité au cours de la période contingentaire;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en question, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre tous les États membres, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux

importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la tranche initiale à un niveau relativement important qui pourrait se situer à 98 % environ du volume contingentaire; que, sur la base des prévisions de besoins avancées par les États membres, les quotes-parts de participation initiale peuvent s'établir comme indiqué à l'article 2;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du volume contingentaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

(¹) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 170.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981, un contingent tarifaire communautaire de 600 000 mètres cubes est ouvert pour les produits suivants, relevant de la position ex 44.15 du tarif douanier commun:

- a) bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières, d'une épaisseur supérieure à 8,5 millimètres dont les faces sont brutes de déroulage;
- b) bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières, poncés et d'une épaisseur supérieure à 18,5 millimètres.

2. Les importations des produits en question bénéficiant déjà de l'exemption de droit de douane au titre d'un autre régime préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu dans la limite de ce contingent tarifaire.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 590 000 mètres cubes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1981 s'élèvent pour les États membres aux quantités suivantes:

	(en mètres cubes)
Benelux	150 000
Danemark	70 715
Allemagne (RF)	100 000
Grèce	285
France	13 000
Irlande	11 000
Italie	20 000
Royaume-Uni	225 000

3. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 10 000 mètres cubes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette

même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1981 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1981, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leur quote-part des importations des produits en question, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 3441/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal, de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1981), et étendant le bénéfice de ce même contingent à certains autres papiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 500 000 tonnes en exemption de droits de douane; que, aux termes du protocole n° 13 annexé à l'acte d'adhésion de 1972, la Communauté ouvre annuellement pour ce produit un contingent tarifaire communautaire autonome lorsqu'il est établi que toutes les possibilités d'approvisionnement sur le marché intérieur seront épuisées pendant la période pour laquelle le contingent est ouvert;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume du contingent contractuel de 1 500 000 tonnes ne permet pas de satisfaire les besoins d'importations prévisibles; que, en conséquence, il convient de prévoir un volume supplémentaire autonome qui, afin de ne pas mettre en cause l'équilibre du marché et d'assurer une évolution parallèle de l'écoulement de la production communautaire et de l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, devrait être fixé à un niveau tel que le volume total du contingent ne dépasse pas son utilisation minimale prévisible, soit 2 650 000 tonnes; que la fixation au niveau de 1 150 000 tonnes du volume supplémentaire autonome n'exclut d'ailleurs pas un ajustement au cours de la période contingente; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1981 et pour le produit en question, un contingent tarifaire communautaire d'un volume total de 2 650 000 tonnes;

considérant qu'il est opportun de prévoir l'extension du bénéfice du contingent tarifaire en question à certains papiers qui répondent à toutes les conditions énoncées à la note complémentaire du chapitre 48 sauf en ce qui concerne les lignes d'eau;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations

du produit en question jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chacun des États membres participant à cette répartition représentent, par rapport aux importations totales du produit en question, les pourcentages indiqués ci-après:

	1977	1978	1979
Benelux	14,41	14,78	13,05
Danemark	5,43	6,55	5,85
Allemagne (RF)	27,85	25,28	25,64
Grèce	1,77	1,66	1,16
France	11,82	11,12	12,08
Irlande	1,85	1,94	1,76
Italie	0,49	0,89	1,03
Royaume-Uni	38,15	39,44	39,43

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du papier journal en général et de la production communautaire en particulier durant l'année 1981, le pourcentage de participation initiale au volume contingente peut, approximativement, s'établir comme suit:

Benelux	12,39
Danemark	7,28
Allemagne (RF)	26,61
Grèce	2,55
France	12,03
Irlande	0,55
Italie	0,73
Royaume-Uni	37,86

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire total, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, tout en permettant un écoulement satisfaisant de la production communautaire, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui pourrait se situer à 94 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981, un contingent tarifaire communautaire de 2 650 000 tonnes est ouvert pour le papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (1).

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

2. Les États membres peuvent imputer sur ledit contingent tarifaire les autres papiers répondant, abstraction faite du critère des lignes d'eau, à la définition du papier journal figurant dans la note complémentaire du chapitre 48.

3. Les importations de papier journal bénéficiant déjà de l'exemption de droit de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire. De plus, les importations des papiers visés au paragraphe 2 bénéficiant de l'exemption des droits de douane au titre dudit contingent tarifaire ne sont pas imputables sur les plafonds indicatifs fixés dans le cadre de certains accords de libre-échange.

4. Le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu dans la limite de ce contingent tarifaire.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979.

Article 2

1. Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 2 500 000 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981 s'élèvent pour les États membres aux quantités suivantes:

	(en tonnes)
Benelux:	309 795
Danemark:	182 095
Allemagne (RF):	665 125
Grèce:	63 740
France:	300 685
Irlande:	13 775
Italie:	18 205
Royaume-Uni:	946 580

3. La deuxième tranche, qui s'élève à 150 000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, dans le cas où il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le

montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1981 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès

que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1981, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles en vue de s'assurer que les papiers visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 admis au bénéfice du présent contingent tarifaire sont bien destinés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques de la position 49.02 du tarif douanier commun, paraissant au moins dix fois par an.

Dans ce cas, le contrôle de l'utilisation à la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 3442/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce (1981)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 72,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes des articles 25 et 64 de l'acte précité, les droits de douane à l'importation dans la Communauté à neuf et la République hellénique sont progressivement supprimés selon un rythme qui prévoit une première réduction de 10 % à partir du 1^{er} janvier 1981, à effectuer sur le droit de base, tel qu'il est défini à l'article 24 du même acte; que pour les vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce, les droits de douane applicables dans la Communauté à neuf à partir du 1^{er} janvier 1981 devront correspondre à 13,5 % du droit du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 430 000 hectolitres et à 90 % de ce droit pour les quantités excédentaires; qu'il convient donc, pour déterminer le droit applicable à l'importation de ces vins, d'ouvrir pour les produits en question, à partir du 1^{er} janvier 1981, un contingent tarifaire communautaire de 430 000 hectolitres à des droits correspondant à 13,5 % des droits du tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté à neuf audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans ladite Communauté jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition devrait, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Grèce durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, sur la base des données statistiques actuellement disponibles, les importations du produit en question, en provenance de Grèce, dans la Communauté à neuf, ont évolué comme suit au cours des années 1977, 1978 et 1979 et qu'elles représentent par rapport aux importations totales de la Communauté les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1977	1978	1979
Benelux	68,57	63,67	51,21
Danemark	0,01	0,01	0,29
Allemagne (RF)	25,23	29,38	37,62
France	5,23	5,43	7,88
Irlande	0,01	0,02	0,02
Italie	0,06	0,11	0,13
Royaume-Uni	0,89	1,38	2,85

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question durant l'année 1981, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit:

Benelux	62,91
Danemark	0,52
Allemagne (RF)	29,35
France	4,43
Irlande	0,35
Italie	0,35
Royaume-Uni	2,09

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre, ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1981, un contingent tarifaire communautaire de 430 000 hectolitres est ouvert dans la Communauté à neuf pour les vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, à l'exclusion des vins résinés, de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, les droits du tarif douanier commun sont réduits aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1980)	Taux des droits
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):		
	A. Vins mousseux	22.05-01; 09	5,4 UCE P _{hl}
	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20 °C.....	22.05-15	5,4 UCE P _{hl}
	C. autres:		
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant:		
	a) 2 l ou moins	22.05-21	1,8 Écu P _{hl} (*)
	b) plus de 2 l	22.05-25	1,4 Écu P _{hl} (*)
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant:		
	a) 2 l ou moins	22.05-31	2,2 Écus P _{hl} (*)
	b) plus de 2 l	22.05-35	1,7 Écu P _{hl} (*)

(*) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe (1980)	Taux des droits
22.05 (suite)	C. III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:		
	a) 2 l ou moins:		
	2. autres	22.05-39	2,7 Écus P'hl (*)
	b) plus de 2 l:		
	3. autres	22.05-49	2,2 Écus P'hl (*)
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:		
	a) 2 l ou moins:		
	2. autres	22.05-54	3 Écus P'hl (*)
	b) plus de 2 l:		
	3. autres	22.05-68	3 Écus P'hl (*)
V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant:	22.05-91		
a) 2 l ou moins		0,1 Écu P'hl par % vol d'alcool + 1,6 Écu P'hl (*)	
b) plus de 2 l	22.05-98	0,1 Écu P'hl par % vol d'alcool (*)	

(*) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 387 000 hectolitres, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1981 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en hectolitres)
Benelux:	243 450
Danemark:	2 000
Allemagne (RF):	113 600
France:	17 150
Irlande:	1 350
Italie:	1 350
Royaume-Uni:	8 100

3. La deuxième tranche, d'un volume de 43 000 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est

utilisée à concurrence de 90 % ou plus, celui-ci procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par cet État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1981 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

Les États membres sont autorisés à scinder, selon leurs perspectives d'utilisation, les quotes-parts qui leur sont attribuées ou qu'ils ont prélevées sur la réserve, en deux parties, réservées l'une aux vins destinés à la consommation directe, l'autre aux vins destinés à la transformation.

Toutefois, en cours d'exercice et selon les besoins réels qui se manifestent, ils procèdent aux ajustements nécessaires des affectations initiales.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1981, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède au dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées, ou qu'ils ont prélevées sur la réserve.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leur quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 3443/80 DU CONSEIL**du 22 décembre 1980****modifiant le règlement (CEE) n° 100/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 146,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne, il y a lieu d'adapter le nombre de voix qui constituent le quorum majoritaire des voix dans le cadre de la procédure du comité visé à l'article 31 du règlement (CEE) n° 100/76 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/78 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 32 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 100/76, le nombre «quarante et un» est remplacé par «quarante-cinq».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

*Par le Conseil**Le président*

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3444/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

portant maintien des prix pour les produits de la pêche fixés dans les règlements (CEE)
n° 2813/79, (CEE) n° 2814/79, (CEE) n° 2815/79 et (CEE) n° 2816/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix d'orientation et d'intervention et le prix à la production communautaire ont été fixés pour la campagne de pêche 1980 par les règlements (CEE) n° 2813/79 ⁽³⁾, (CEE) n° 2814/79 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 2815/79 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2816/79 ⁽⁶⁾;

considérant qu'il n'est pas possible de fixer en temps voulu ces prix pour la campagne de pêche 1981;

considérant que, pour éviter toute solution de continuité, il est nécessaire de maintenir les prix valables pour l'année 1980 pour une période limitée, pour la campagne de pêche 1981, jusqu'à la date de fixation des prix pour ladite campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix fixés dans les règlements (CEE) n° 2813/79, (CEE) n° 2814/79, (CEE) n° 2815/79 et (CEE) n° 2816/79 restent valables jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements fixant les prix pour l'année 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) n° 3445/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2528/80 prévoyant des mesures spéciales pour la campagne 1980/1981 en ce qui concerne les organisations de producteurs d'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 146,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80 ⁽²⁾, et notamment son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2528/80 ⁽³⁾ prévoit, pour la campagne 1980/1981, les délais pour la constitution des organisations de producteurs et pour la présentation de la demande de reconnaissance aux autorités compétentes de l'État membre intéressé; que les délais visés ci-dessus ne peuvent pas être respectés en Grèce, dont l'adhésion à la Communauté intervient le 1^{er} janvier 1981; qu'il convient dès lors de fixer des délais appropriés pour les organisations de producteurs grecques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2528/80 est modifié comme suit.

1. À l'article 1^{er} paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, en ce qui concerne la Grèce, les organisations de producteurs doivent être constituées avant le 10 février 1981.»

2. À l'article 1^{er} paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, en ce qui concerne les organisations de producteurs constituées en Grèce, celles-ci doivent présenter leur demande au plus tard le 20 février 1981.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

*Par le Conseil**Le président*

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 259 du 2. 10. 1980, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3446/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 146,

considérant que la République hellénique deviendra le dixième État membre des Communautés européennes le 1^{er} janvier 1981; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1837/80 ⁽¹⁾; que, en particulier, il paraît nécessaire, compte tenu du caractère particulier du marché des viandes ovine et caprine dans cet État membre, de le considérer comme une région et de fixer un prix de référence en tenant compte du prix de marché pronostiqué pour l'année 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1837/80 est modifié comme suit.

1. Le texte de l'article 3 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est fixé annuellement, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, un prix de base pour les carcasses d'ovins

fraîches ou réfrigérées et un prix de référence pour chacune des régions suivantes:

- région 1: Italie,
- région 2: France,
- région 3: Danemark, Benelux, république fédérale d'Allemagne,
- région 4: Irlande,
- région 5: Royaume-Uni,
- région 6: Grèce.

Par dérogation au premier alinéa, pour la campagne 1980/1981, le prix de base et les prix de référence sont fixés aux niveaux indiqués à l'article 31.»

2. Le texte de l'article 31 point 4 est remplacé par le texte suivant:

- «4. Les prix de référence sont fixés, conformément à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, à:
- 375 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 1,
 - 345 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 2,
 - 315 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 3,
 - 310 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 4,
 - 293 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 5,
 - 345 Écus pour 100 kilogrammes pour la région 6.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3447/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la drachme grecque

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 146,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les taux de conversion à utiliser dans le cadre de la politique agricole commune, dénommés «taux représentatifs», ont été fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/80 ⁽⁴⁾; que, dès le 1^{er} janvier 1981, la Grèce fera partie de la Communauté, qu'il est dès lors nécessaire d'introduire dans ledit règlement un taux représentatif applicable pour la Grèce;

considérant qu'il apparaît approprié d'éviter la création de montants compensatoires monétaires lors de

l'adhésion d'un nouvel État membre; qu'il convient dès lors de prévoir l'utilisation d'un taux représentatif se rapprochant le plus possible de la réalité économique et d'avoir recours à un taux de conversion calculé en fonction de la moyenne arithmétique des cours moyens de la drachme grecque constatés sur les marchés de change les 18 et 19 décembre 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 878/77 est insérée l'annexe IV *bis* suivante:

«ANNEXE IV *bis*

GRÈCE

1 Écu = 59,7175 drachmes grecques.

Ce taux est applicable le 1^{er} janvier 1981.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 1. 10. 1980, p. 63.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3448/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

relatif à la mise en œuvre de l'article 43 de l'acte d'adhésion de 1979 en ce qui concerne le régime des échanges applicable aux marchandises couvertes par les règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 43 de l'acte établit les règles applicables aux produits agricoles transformés qui ne relèvent pas de l'annexe II du traité et qui sont couverts par les règlements suivants:

- (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime des échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾,
- (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽²⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3033/80 traite notamment du calcul de l'imposition applicable lors de l'importation des marchandises en cause, imposition composée un droit *ad valorem* qui constitue l'élément fixe et d'un élément mobile; qu'il est nécessaire de déterminer le taux du droit de douane qui constitue l'élément fixe que la République hellénique applique aux importations des pays tiers; que cet élément fixe doit être déterminé, conformément à l'article 43 paragraphe 3 de l'acte, en excluant de la protection totale appliquée par la République hellénique à la date de l'adhésion la protection agricole à introduire à cette date;

considérant que, conformément à l'article 15 de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, il existe pour certaines marchandises couvertes par le règlement (CEE) n° 3033/80 un droit de douane résiduel qui frappe les

importations dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf; que ces droits de douane resteront en vigueur, pour être progressivement supprimés conformément au calendrier retenu pour les produits industriels à l'article 25 l'acte;

considérant que l'élément mobile qui s'applique lorsque les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 sont importées dans la République hellénique en provenance des pays tiers est, conformément à l'article 43 paragraphe 1 deuxième tiret de l'acte, augmenté ou diminué, selon le cas, d'un montant compensatoire «adhésion»; que, lors de l'importation dans la Communauté à neuf en provenance de la République hellénique, le même montant compensatoire «adhésion» est appliqué aux mêmes marchandises; que le montant compensatoire appliqué à certaines marchandises importées dans la Communauté à neuf en provenance de la République hellénique et bénéficiant d'une réduction de l'élément mobile avant l'adhésion est soumise à un plafond;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3033/80, la Commission fixe tous les trois mois, pour chaque marchandise, le montant de l'élément mobile applicable aux importations dans la Communauté en provenance de pays tiers; que la même procédure s'applique avec la même périodicité pour la fixation des montants compensatoires applicables aux importations;

considérant que, lors de l'exportation dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf de marchandises couvertes par le règlement (CEE) n° 3035/80, à l'exception des albumines, un montant compensatoire «adhésion», déterminé conformément à l'article 43 paragraphe 1 troisième tiret de l'acte, est, selon le cas, perçu ou octroyé; que, lors de l'exportation vers les pays tiers en provenance de la République hellénique de toutes les marchandises couvertes par le règlement (CEE) n° 3035/80, le même montant compensatoire «adhésion» s'applique;

considérant que, conformément à l'article 43 paragraphe 4 de l'acte, la République hellénique applique intégralement, dès le 1^{er} janvier 1981, la nomenclature du tarif douanier commun à tous les produits relevant de ce règlement, dans le cadre de ses échanges avec les pays tiers; que cette règle ne s'applique pas aux droits de douane résiduels qui frappent les importa-

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

tions en provenance de la Communauté à neuf; que, lors d'importations dans cet État membre en provenance de pays tiers, cette obligation n'entraîne l'application que d'un élément fixe pour chacune des spécifications du tarif douanier commun;

considérant que l'imposition applicable par la Communauté à neuf dès l'adhésion à l'importation de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 en provenance de la République hellénique, est constituée par un montant compensatoire «adhésion»; que, par conséquent, les dispositions de l'article 61 paragraphe 5 de l'acte sont remplies si ce montant compensatoire «adhésion» ne dépasse pas l'élément mobile applicable aux mêmes marchandises lors de l'importation dans la Communauté à neuf en provenance de pays tiers;

considérant que l'imposition totale nette applicable aux importations dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf est égale à la somme de la protection hellénique résiduelle et du montant compensatoire «adhésion» applicable aux exportations en provenance de la Communauté à neuf conformément à l'article 43 paragraphe 1 quatrième tiret de l'acte; que, par conséquent, l'article 26 de l'acte est respecté si la protection hellénique résiduelle applicable aux importations en provenance de la Communauté à neuf, compte tenu du montant compensatoire «adhésion» applicable aux exportations dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf, ne dépasse pas l'imposition dont cet État membre peut frapper les mêmes marchandises importées des pays tiers;

considérant que, en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3033/80, il est nécessaire de définir des dispositions permettant à la République hellénique d'appliquer le maximum de perception prévu dans le tarif douanier commun;

considérant que les modalités d'application des mesures prévues par le présent règlement doivent être arrêtées selon la procédure définie à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et aux articles correspondants d'autres règlements portant organisation commune des marchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au sens du présent règlement, on entend par:

— Communauté à neuf, la Communauté dans sa composition avant l'adhésion de la République hellénique,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

— montant compensatoire «adhésion», les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté à neuf et la République hellénique et entre cette dernière et les pays tiers.

2. Les montants compensatoires «adhésion» pour les produits couverts par ce règlement seront déterminés et appliqués lorsque les montants compensatoires «adhésion» sont appliqués à un ou plusieurs des produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des produits couverts par le règlement (CEE) n° 3033/80.

Article 2

Pour chaque position ou sous-position du tarif douanier commun concernant les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, le taux du droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable dès l'adhésion à l'importation de ces marchandises dans la République hellénique en provenance de pays tiers est celui qui figure à la colonne 1 de l'annexe I du présent règlement.

Les taux figurant dans la colonne 1 de l'annexe I sont alignés sur ceux du tarif douanier commun conformément aux conditions retenues à l'article 31 de l'acte. Le premier rapprochement est effectué le 1^{er} janvier 1981.

Article 3

Pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 soumises à un droit résiduel lors de l'importation dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf, le taux de cette protection applicable à partir de la date de l'adhésion est celui qui figure à l'annexe II de ce règlement.

Les taux figurant à l'annexe II seront progressivement supprimés, conformément au calendrier retenu à l'article 25 de l'acte. Le premier rapprochement est effectué le 1^{er} janvier 1981.

Le montant du droit résiduel, diminué du montant compensatoire «adhésion» octroyé ou augmenté du montant compensatoire «adhésion» perçu, conformément à l'article 43 paragraphe 1 troisième tiret de l'acte, ne dépasse pas le montant total de l'imposition applicable par la République hellénique aux mêmes marchandises, si elles avaient été importées en provenance des pays tiers.

Article 4

1. Pendant la période du 1^{er} au 31 janvier 1981 et ensuite, pour chaque trimestre commençant le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre, la Commission détermine pour chaque position et sous-position du tarif douanier commun concernant des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80:

- a) le montant compensatoire «adhésion» applicable aux importations dans la Communauté à neuf en provenance de la République hellénique;
- b) le montant de l'élément mobile, corrigé par le montant compensatoire adhésion mentionné sous a) conformément à l'article 43 paragraphe 1 deuxième tiret de l'acte, applicable aux importations dans la République hellénique en provenance des pays tiers.

2. Chaque montant compensatoire «adhésion» mentionné au paragraphe 1 sous a) est égal à la somme des montants compensatoires «adhésion» applicables aux quantités des différents produits de base qui, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3034/80, sont censés avoir été utilisées pour la fabrication des marchandises auxquelles s'applique ce montant compensatoire «adhésion».

Les montants compensatoires «adhésion» ne dépassent pas l'élément mobile applicable aux mêmes marchandises importées dans la Communauté à neuf en provenance des pays tiers.

Toutefois, le montant compensatoire «adhésion» ne peut excéder 60 % de l'élément mobile applicable aux importations en provenance des pays tiers pour les marchandises suivantes:

ex 17.04 «rahat lokoum, halva»,

19.03 «pâtes alimentaires»,

ex 21.07 «préparations alimentaires non reprises ou spécifiées ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales».

Le montant compensatoire «adhésion» est fixé à zéro si son montant s'établit à un niveau inférieur à 1,5 Écu par 100 kilogrammes de marchandises.

Le montant compensatoire «adhésion» applicable est celui en vigueur le jour de l'importation.

Article 5

1. Pour chacune des positions et sous-positions du tarif douanier commun concernant des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3035/80:

- un montant compensatoire «adhésion» s'applique aux exportations dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf, excepté pour la sous-position 35.02 A II a), l'ovalbumine et la lactalbumine,
- un montant compensatoire «adhésion» s'applique aux exportations dans les pays tiers en provenance de la République hellénique.

2. Chacun des montants compensatoires «adhésion» mentionnés au paragraphe 1 est calculé sur la base des montants compensatoires «adhésion» fixés pour les produits agricoles de base et conformément aux règles applicables au calcul des restitutions à l'exportation.

3. Le montant compensatoire «adhésion» applicable est celui en vigueur le jour de l'exportation.

Article 6

1. Pour les produits pour lesquels le tarif douanier commun prévoit un maximum de perception, la République hellénique applique aux pays tiers un maximum de perception composé de:

- a) en ce qui concerne l'élément fixe du maximum de perception, le taux indiqué dans la colonne 2 de l'annexe I, aligné sur le niveau du maximum commun, conformément aux dispositions figurant à l'article 31 de l'acte; le premier rapprochement est effectué le 1^{er} janvier 1981;
- b) en ce qui concerne, le cas échéant, l'élément mobile du maximum de perception, le droit additionnel prévu à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3033/80, corrigé du montant compensatoire «adhésion» correspondant à la quantité de sucre ou de farine à laquelle s'applique le droit additionnel.

2. En vue d'appliquer les dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3033/80 aux marchandises importées dans la République hellénique en provenance des pays tiers, la Commission détermine, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 1981 et ensuite pour chaque trimestre commençant le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre:

- a) les montants des droits additionnels applicables à la République hellénique;
- b) la différence entre les prix visés à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 3033/80.

Article 7

Les modalités d'application des montants compensatoires «adhésion», lors de l'importation ou de l'exportation, et leurs paiements sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou aux articles correspondants d'autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout état membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

ANNEXE I

**Taux des éléments fixes visés à l'article 2
Élément fixe du maximum de perception visé à l'article 6**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
17.04	Sucreries sans cacao:		
	B. Gommés à mâcher, du genre <i>chewing gum</i> , d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	I. inférieure à 60 %	41 %	41 %
	II. égale ou supérieure à 60 %	41 %	41 %
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	41 %	41 %
	D. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	50 %	55 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	50 %	55 %
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	50 %	55 %
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:		
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de féculé	50 %	55 %
	bb) autres	50 %	55 %
4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	50 %	55 %	
5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	50 %	55 %	
6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	50 %	55 %	
7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	50 %	55 %	
8. égale ou supérieure à 90 %	50 %	55 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
18.06 (suite)	C. II. autres:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. inférieure à 50 %	45 %	50 %
	2. égale ou supérieure à 50 %	45 %	50 %
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	45 %	50 %
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	45 %	50 %
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	45 %	50 %
	4. égale ou supérieure à 6 %	45 %	50 %
	D. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	12 %	27 %
	b) autres	22,3 % (a)	—
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	12 %	27 %
	2. autres	22,3 % (a)	—
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	12 %	—
	2. autres	22,3 % (a)	—

(a) Droit suspendu à 19 % pour une durée indéterminée.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
18.06 (suite)	D. II. c) égale ou supérieure à 26 %: 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 2. autres	12 % 22,3 % (a)	— —
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids: A. Extraits de malt: I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids II. autres B. autres: I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30 % II. non dénommées: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: 1. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé inférieure à 14 %: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) bb) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 11. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 % 22. égale ou supérieure à 60 % ... 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) bb) autres	8 % 8 % 11 % 11 % 11 % 11 % 11 % 11 %	— — — — — — — —

(a) Droit suspendu à 19 % pour une durée indéterminée.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
19.02 (suite)	B. II. a) 3. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11 %	—
	bb) autres	11 %	—
	4. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11 %	—
	bb) autres	11 %	—
	5. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11 %	—
	bb) autres	11 %	—
	6. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11 %	—
	bb) autres	11 %	—
	7. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 85 %	11 %	—
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	11 %	—	
2. égale ou supérieure à 5 %	11 %	—	
19.03	Pâtes alimentaires:		
	A. contenant des œufs	12 %	—
	B. autres:		
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	12 %	—
	II. non dénommées	12 %	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	10 %	—
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: <i>puffed-rice</i> , <i>corn-flakes</i> et analogues:		
	A. à base de maïs	24,8 %	—
	B. à base de riz	24,8 %	—
	C. autres	24,8 %	—
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:		
	A. Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	9 %	24 %
	B. Pain azyne (mazoth)	6 %	20 %
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	7 %	—
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	I. inférieure à 50 %	14 %	—
	II. égale ou supérieure à 50 %	14 %	—
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		
	A. Préparations dites «pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	I. inférieure à 30 %	40 %	—
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	40 %	—
	III. égale ou supérieure à 50 %	40 %	—
	B. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
19.08 (suite)	B. I. a) inférieure à 70 %	22 %	28 %
	b) égale ou supérieure à 70 %	22 %	28 %
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	22 %	28 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en sac- charose) égale ou supérieure à 5 % et infé- rieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en sac- charose) égale ou supérieure à 30 % et in- férieure à 40 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en sac- charose) égale ou supérieure à 40 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids, moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
2. autres	22 %	28 %	
b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en sac- charose) égale ou supérieure à 5 % et infé- rieure à 20 %:			
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %	
2. autres	22 %	28 %	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
19.08 (suite)	B. III. c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	22 %	28 %
	b) autres	22 %	28 %
	21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:	
C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:			
II. autres		8 %	—
D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés du café:			
II. autres	33 %	—	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
21.07 (suite)	D. I. a) 1. inférieure à 1,5 %	13 %	—
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	13 %	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	1. inférieure à 1,5 %	13 %	—
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et infé- rieure à 4 %	13 %	—
	3. égale ou supérieure à 4 %	13 %	—
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38):		
	1. inférieure à 40 %	13 %	—
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieu- re à 55 %	13 %	—
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieu- re à 70 %	13 %	—
	4. égale ou supérieure à 70 %	13 %	—
	b) égale ou supérieure à 1,5 %	13 %	—
	E. Préparations dites «fondues»	13 %	—
	G. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses prove- nant du lait:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et infé- rieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 % et infé- rieure à 45 %	13 %	—
cc) égale ou supérieure à 45 %	13 %	—	
b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en sac- charose) égale ou supérieure à 5 % et infé- rieure à 1,5 %			
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fé- cule	13 %	—	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
21.07 (suite)	G. I. b) 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	13 %	—
	cc) égale ou supérieure à 45 %	13 %	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	13 %	—
	cc) égale ou supérieure à 45 %	13 %	—
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 %	13 %	—
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	13 %	—
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %:		
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):			

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
21.07 (suite)	G. II. a) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécula ..	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécula:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	13 %	—
	cc) égale ou supérieure à 45 %	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécula ..	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécula:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 %	13 %	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécula ..	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécula:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 %	13 %	—
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécula ..	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	13 %	—
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %:		
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):			

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
21.07 (suite)	G. III. a) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 %	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %...	13 %	—
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
21.07 (suite)	G. IV. b) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % ..	13 %	—
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % ...	13 %	—
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 % ..	13 %	—
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
21.07 (suite)	G. VII. a) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	13 %	—
	b) autres	13 %	—
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	13 %	—
	22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.27:	
B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			
I. inférieure à 0,2 %		8 %	—
II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %		8 %	—
III. égale ou supérieure à 2 %		8 %	—
29.04	Alcools acyliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	C. Polyalcools:		
	II. D-Mannitol (mannitol)	12 %	—
	III. D-Glucitol (sorbitol)		
	a) en solution aqueuse:		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
29.04 (suite)	C. III. a) 1. contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol	12 %	—
	2. autre	12 % (a)	—
	b) autre:		
	1. contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol	12 %	—
35.05	2. autre	12 % (a)	—
	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé:		
	A. Dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés	14 %	—
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé, d'une teneur en poids de ces matières:		
	I. inférieure à 25 %	20 %	30 %
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	20 %	30 %
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	20 %	30 %
IV. égale ou supérieure à 80 %	20 %	30 %	
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:		
	A. Parements préparés et apprêts préparés:		
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:		
	a) inférieure à 55 %	13 %	20 %
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	13 %	20 %
c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	13 %	20 %	
d) égale ou supérieure à 83 %	13 %	20 %	

(a) Droit suspendu à 9 %.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III:</p> <p>I. en solution aqueuse:</p> <p>a) contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol</p> <p>b) autre</p> <p>II. autre:</p> <p>a) contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol</p> <p>b) autre</p>	<p>12 %</p> <p>12 % (a)</p> <p>12 %</p> <p>12 % (a)</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>

(a) Droit suspendu à 9 % pour une durée illimitée.

ANNEXE II

Droit résiduel, visé à l'article 3, applicable aux importations dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf

Numéro du tarif douanier grec	Désignation des marchandises	Droit résiduel
17.04	Sucreries sans cacao: A. Fondants B. Dragées C. Caramels D. Rahat-loukoum E. Halva F. Gomme à mâcher G. autres	 25 DR/kg 5,7 % 10 DR/kg 4,5 % 10 DR/kg 15,4 DR/kg 15,4 DR/kg
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat ou enrobés de chocolat; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre contenant du cacao: 1. Chocolat, à l'exclusion du chocolat pour diabétiques de la subdivision 2 ci-dessous 2. Chocolat pour diabétiques 3. autres (fondants, etc.) D. autres: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 6,5 % de matières grasses provenant du lait: a) Préparations pour l'alimentation des enfants, pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, d'amidons, de féculés ou d'extraits de malt additionnées de cacao dans une proportion égale ou supérieure à 50 % en poids, avec ou sans sucre: I. en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 500 g II. autres	 10 DR/kg 25 DR/kg 15 DR/kg 9,6 % 25 DR/kg 9,6 % 9,6 %

Numéro du tarif douanier grec	Désignation des marchandises	Droit résiduel
18.06 (suite)	D. 1. b) Cacao en pains ou en masses, sucré: <ul style="list-style-type: none"> I. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g II. autres c) autres: <ul style="list-style-type: none"> I. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g II. autres 2. contenant en poids 6,5 % et plus de matières grasses provenant du lait: <ul style="list-style-type: none"> a) Préparations pour l'alimentation des enfants, pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, d'amidons, de féculs ou d'extraits de malt, additionnées de cacao dans une proportion égale ou supérieure à 50 % en poids, avec ou sans sucre: <ul style="list-style-type: none"> I. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g II. autres b) Cacao en pains ou en masses, sucré: <ul style="list-style-type: none"> I. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g II. autres c) autres <ul style="list-style-type: none"> I. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g II. autres 	10 DR/kg 10 DR/kg 25 DR/kg 25 DR/kg 9,6 % 9,6 % 10 DR/kg 10 DR/kg 25 DR/kg 25 DR/kg
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids: <ul style="list-style-type: none"> A. Extraits de malt 	4,8 %
19.03	Pâtes alimentaires	2,1 DR/kg
19.05	Produits à base de céréales obtenues par le soufflage ou le grillage: <i>puffed rice, corn flakes</i> et analogues	19,2 %
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires: <ul style="list-style-type: none"> A. Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i> 	7,3 DR/kg

Numéro du tarif douanier grec	Désignation des marchandises	Droit résiduel
19.07 (suite)	B. Pain azyme (mazoth)	7,3 DR/kg
	D. autres	7,3 DR/kg
19.08	<p>Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:</p> <p>A. Préparations dites «pain d'épices» contenant du saccharose ou du sucre interverti</p> <p>B. autres:</p> <p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, contenant du saccharose ou sucre interverti:</p> <p>a) Pain frais, préparé avec addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage, de fruits (contenant une seule ou plusieurs de ces substances ou toutes ces substances), avec ou sans cacao</p> <p>b) Biscottes sucrées:</p> <p>I. sans cacao</p> <p>II. avec cacao</p> <p>c) Biscuits et gimbettes et, en général, tout produit de farine similaire, préparés avec du sucre, du beurre, des œufs, des matières grasses, des fruits (contenant une seule ou plusieurs de ces substances ou toutes ces substances), y compris les biscottes de la subdivision b) contenant, outre le sucre, l'une des substances mentionnées dans la présente subdivision:</p> <p>I. sans cacao</p> <p>II. avec cacao</p> <p>d) autres (tourtes, meringues, etc.)</p> <p>2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %:</p> <p>a) Pain frais, préparé avec addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage, de fruits (contenant une seule ou plusieurs de ces substances ou toutes ces substances), avec ou sans cacao:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose ou de sucre interverti</p> <p>II. autres</p> <p>b) Biscottes:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose ou de sucre interverti:</p> <p>aa) sans cacao</p> <p>bb) avec cacao</p> <p>II. autres:</p> <p>aa) sans cacao</p> <p>bb) avec cacao</p>	<p>15,4 DR/kg</p> <p>19,2 %</p> <p>9 DR/kg</p> <p>11,5 DR/kg</p> <p>9 DR/kg</p> <p>11,5 DR/kg</p> <p>15,4 DR/kg</p> <p>19,2 %</p> <p>19,2 %</p> <p>9 DR/kg</p> <p>11,5 DR/kg</p> <p>9 DR/kg</p> <p>11,5 DR/kg</p>

Numéro du tarif douanier grec	Désignation des marchandises	Droit résiduel
19.08 (suite)	<p>B. 2. c) Biscuits et gîmblettes et, en général, tout produit de farine similaire, préparés avec du sucre, du beurre, des œufs, des matières grasses, des fruits (contenant une seule ou plusieurs de ces substances ou toutes ces substances), y compris les biscottes de la subdivision b) contenant, outre le sucre, l'une des substances mentionnées dans la présente subdivision:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose ou de sucre interverti:</p> <p>aa) sans cacao</p> <p>bb) avec cacao</p> <p>II. autres:</p> <p>aa) sans cacao</p> <p>bb) avec cacao</p> <p>d) autres (tourtes, meringues, etc.):</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose ou de sucre interverti</p> <p>II. autres</p>	<p>9 DR/kg</p> <p>11,5 DR/kg</p> <p>9 DR/kg</p> <p>11,5 DR/kg</p> <p>15,4 DR/kg</p> <p>15,4 DR/kg</p>
21.02	<p>Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:</p> <p>A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences</p> <p>B. Extraits ou essences de thé ou de maté</p> <p>C. Préparations à base des extraits ou essences de thé ou de maté</p> <p>D. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café</p> <p>E. Extrait de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café</p>	<p>19,2 %</p> <p>76,8 DR/kg</p> <p>19,2 %</p> <p>11,5 DR/kg</p> <p>14,3 %</p>
21.06	<p>Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:</p> <p>A. Levures naturelles vivantes ou mortes:</p> <p>1. Levures mères sélectionnées (levures de culture)</p> <p>2. autres:</p> <p>a) contenant plus de 70 % d'eau</p> <p>b) contenant 70 % ou moins d'eau, sans déduction de tare pour les contenants immédiats</p> <p>B. Levures artificielles préparées (<i>baking powder</i>)</p>	<p>3,2 %</p> <p>8,2 %</p> <p>17,3 DR/kg</p> <p>16 %</p>

